



Validé par l'Agora le 16 mai 2022

*AVIS DU FORUM DES JEUNES SUR LA PROPOSITION DE LOI N°2416 VISANT À RÉTABLIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À*

## **L'ALLOCATION D'INSERTION JUSQU'À 30 ANS ET SANS LIMITE DE TEMPS**

### **POINTS ABORDÉS DANS L'AVIS**

**INTRODUCTION**

**TRAVAUX DU FORUM DES JEUNES**

**DÉVELOPPEMENT DE L'AVIS**

**PISTES DE RÉFLEXION**

**CONCLUSION**

# INTRODUCTION

Le 23 mars dernier, le Forum des Jeunes était sollicité par la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants de Belgique pour rendre un Avis concernant une proposition de loi (n° 2416) modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage, **visant à rétablir les conditions d'accès à l'allocation d'insertion jusqu'à 30 ans et sans limite dans le temps**. Cette proposition, déposée par Mesdames les députées Cécile Cornet, Evita Willaert et Marie-Colline Leroy, est à prendre en considération en lien avec deux autres propositions émises par le passé : une proposition de 2019 visant à supprimer la limitation des allocations d'insertion dans le temps<sup>1</sup> et une proposition de 2021 visant à supprimer la limitation des allocations d'insertion dans le temps pour les bénéficiaires qui prouvent une recherche active d'emploi<sup>2</sup>.

Le Forum salue cette volonté de vouloir rétablir les conditions d'accès à l'allocation d'insertion jusqu'à 30 ans et sans limite dans le temps. En effet, cette mesure permettra aux jeunes, au moment d'entrer sur le marché du travail, de pouvoir **effectuer des choix de manière indépendante** et de se tourner vers des emplois de qualité.

# TRAVAUX DU FORUM DES JEUNES

L'accès au marché de l'emploi pour les jeunes est une priorité pour le Forum des Jeunes depuis de nombreuses années. Chargé de mettre en œuvre le programme européen du Dialogue Jeunesse (2019-2020), le Forum des Jeunes a d'ailleurs déjà eu l'occasion de traiter cette thématique. Dans ce cadre, les Ambassadeur·rice·s du Dialogue Jeunesse ont lancé une consultation à destination des jeunes belges francophones, intitulée *"Quel est le boulot de tes rêves et celui de tes cauchemars?"*<sup>3</sup>. Celle-ci traitait de plusieurs thématiques et notamment des allocations d'insertion. Parmi les personnes consultées en 2020, **70% des jeunes interrogé·e·s avaient répondu qu'il était normal que les jeunes qui sortent des études, et qui n'ont pas d'emploi, reçoivent une allocation**.

Par ailleurs, suite à la pandémie du Covid-19, le Forum des Jeunes a lancé un projet *Être Jeune en 2021*. Celui-ci avait pour objectif d'aller à la rencontre de jeunes dans l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin qu'elles et ils puissent s'exprimer sur l'impact du Covid sur leur quotidien. Il ressort de ces échanges avec plus de 250 jeunes que l'emploi est au centre de leurs préoccupations. Un chapitre dédié à cette thématique figure dans le Mémorandum *Être Jeune en 2021*<sup>4</sup>. C'est en s'appuyant sur l'ensemble de ces travaux que le Forum des jeunes rend le présent Avis.

---

1. Proposition de loi n°0487, déposée par M. Raoul Hedebouw et consorts.

2. Proposition de loi n°2234, déposée par Mme Chanelle Bonaventure et consorts.

3. Forum des Jeunes, enquête en ligne "Quel est le boulot de tes rêves et celui de tes cauchemars ?" réalisée auprès de 849 jeunes (16-30 ans) résidant en Fédération Wallonie-Bruxelles, entre mai et octobre 2019.

4. Mémorandum, *Être Jeune en 2021* (2021), disponible sur le site internet du Forum des Jeunes : <https://forumdesjeunes.be/wp-content/uploads/2021/11/Memorandum-Etre-Jeune-en-2021.pdf>.

# DÉVELOPPEMENT DE L'AVIS

Afin de pouvoir toucher des allocations d'insertion, le-la jeune doit effectuer un stage d'insertion professionnelle. Depuis 2012, ce stage a une durée de 12 mois (310 jours), durant laquelle le-la jeune doit chercher activement un emploi. Concernant le régime en place pour les allocations d'insertion, depuis 2011 le Gouvernement a décidé de limiter à 3 ans la durée maximale durant laquelle le droit aux allocations d'insertion est accordé. En 2014, l'âge maximal pour introduire une demande d'allocation a été abaissé à 25 ans (avant l'âge était de 30 ans). L'allocation n'est donc plus accessible aux jeunes qui en font la demande après 25 ans, ni aux jeunes sans diplôme du secondaire supérieur avant 21 ans.

Les mesures politiques prises en 2011 et 2014 avaient pour objectif de stimuler la mise à l'emploi des jeunes et de réaliser des économies budgétaires. Si le taux de chômage des jeunes tend à diminuer depuis 2012, aucun lien de causalité ne peut être établi avec certitude, dans un contexte où d'autres initiatives politiques ont été initiées. Par ailleurs, les analyses concernant la qualité des emplois auxquels accèdent les jeunes manquent. Pour finir, le taux d'emploi des 20-64 ans tend à croître lentement depuis 2012 (de 67,2% en 2012 à 70,6% en 2021<sup>5</sup>).

## A. CONCERNANT L'ARTICLE 2 DE LA PROPOSITION DE LOI QUI RÉTABLIT LA LIMITATION D'ÂGE POUR L'ACCÈS AUX ALLOCATIONS D'INSERTION À 30 ANS

### L'ALLONGEMENT DES ÉTUDES

Plusieurs jeunes consulté·e·s dans le cadre du projet *Être Jeune en 2021* pointent du doigt l'injustice vécue par rapport au non-accès aux allocations d'insertion **au-delà de 25 ans** si le-la jeune n'a pas encore travaillé. En effet, pour avoir accès aux allocations, il faut avoir terminé certaines études ou formation "qui ouvrent le droit" avant 25 ans et avoir effectué un stage d'insertion professionnelle de 310 jours en ayant prouvé une recherche active d'emploi. Les jeunes dénoncent cette situation en expliquant qu'elle ne correspond plus à la réalité des jeunes. Pour leur permettre de toucher les allocations d'insertion, il faut faire le parcours parfait sans avoir droit à l'erreur (en considérant qu'une réorientation est synonyme d'erreur).

Comme indiqué dans l'introduction, les jeunes consulté·e·s à travers notre enquête de 2020 ont aussi exprimé la volonté de permettre aux jeunes d'avoir accès aux allocations d'insertion au-delà de 25 ans, tel que proposé dans la proposition de loi (Art. 2).

Concernant la structure de l'avis, nous revenons tout d'abord sur l'Article 2 ainsi que l'Article 3 qui supprime la limitation de la perceptibilité dans le temps. Nous faisons ensuite un point sur les publics particulièrement touchés par les mesures en vigueur (les jeunes et les femmes), ainsi que sur l'impact de la crise sanitaire de la Covid-19. En outre, nous évoquerons le point de vue juridique et les différents cas de jurisprudence. Le dernier chapitre de cet Avis est consacré aux pistes de réflexions envisagées par le Forum des Jeunes afin de poursuivre les travaux de la Commission, dans la continuité de cette proposition de loi, et ainsi faciliter encore davantage l'accès des jeunes au marché de l'emploi.

Il faut aussi souligner que l'introduction du décret paysage dans l'enseignement supérieur francophone a eu pour effet, semble-t-il, de **prolonger la durée des études supérieures**<sup>6</sup>. Par ailleurs, selon un TFE réalisé par Léonore Lebouteiller<sup>7</sup>, ce rallongement des études concerne même davantage les **étudiant·e·s déjà précarisé·e·s**. Dans l'état actuel donc, ce sont les jeunes déjà fragilisé·e·s qui rencontrent une barrière supplémentaire à la sortie de leurs études, statistiquement rallongées.

5. STATBEL, Emploi et chômage, "Forte hausse du nombre de personnes occupées en 2021", 31/03/2022, disponible sur le site: <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emploi-et-chomage>

6. En effet, selon le rapport final de l'Étude sur les conditions de vie des étudiants de l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles du Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et des Médias (avril 2019), "la durée du parcours des étudiants a tendance à être allongée en raison de la suppression de la notion d'« années d'études » au profit d'un système d'accumulation de crédits axé sur le programme individuel de l'étudiant.", p. 46, disponible ici: <https://rodriguedemeuse.be/wp-content/uploads/2021/01/Conditions-de-vie-%C3%A9tudiante-%C3%A9tude-Marcourt-20190418.pdf>

7. Léonore Lebouteiller, "Cadeau empoisonné? Analyse de l'impact du décret Paysage sur le succès des étudiants à l'université", <https://www.ares-ac.be/images/prix-phm/2019-2020/PPhM-Resume-Memoire.pdf>

Quant aux jeunes de moins de 21 ans souhaitant solliciter des allocations, elles et ils sont moins concerné-e-s par l'allongement des études. Néanmoins, si le-la jeune ne dispose pas d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation qui lui ouvre le droit, il-elle doit attendre ses 21 ans pour avoir le droit de demander des allocations d'insertion.

Ainsi, un-e jeune qui cherche du travail et qui obtient des évaluations positives, mais qui n'est pas en possession du diplôme requis, ne pourra donc pas bénéficier d'allocations avant son 21ème anniversaire. En résumé, cette mesure ne prend pas en compte les parcours diversifiés et exclut de nombreux-ses jeunes.

## LIBERTÉ DE CHOIX

Certaines et certains jeunes font également le lien entre ce non-accès aux allocations et la liberté du choix du 1er emploi: **“le fait que les jeunes n'ont pas droit au chômage quand ils sortent des études après 25 ans, ça veut dire qu'il n'y a aucun filet de sauvetage et qu'on doit trouver un boulot et donc forcément, on est prêt à prendre n'importe quoi”**.

La période de transition entre la fin des études et un premier emploi est en soi synonyme d'instabilité, et est souvent accompagnée par une situation de précarité financière. En effet, les jeunes souffrent de différents types de discrimination sur le marché de l'emploi. La plus importante est liée au fait qu'elles-ils soient jeunes et donc, par définition, sans ou avec peu d'expérience professionnelle, ce qui les empêche de postuler ou d'être embauché-e-s.

Du plus, les précédentes modifications de l'arrêté royal de 1999 sur le chômage ont aussi incité les jeunes à accepter des contrats afin d'y trouver un **emploi alimentaire**, contrats qui auraient été autrement refusés pour diverses raisons, notamment le bas salaire, les conditions de travail peu attrayantes et la non-pérennité de l'emploi.

La pression sur certain-e-s est telle qu'elles-ils se voient dans l'obligation d'accepter une situation professionnelle instable de peur de tomber dans la précarité. Ce type d'emploi n'a parfois rien à voir avec le parcours académique initial et ne correspond souvent pas aux attentes et/ou aux intérêts des jeunes.

Pour ces raisons, la législation en vigueur ne parvient que de manière très limitée à **conduire la-le jeune vers un emploi stable** ou qui peut être valorisé par la-le jeune dans un parcours professionnel.

Donner plus de temps à la recherche d'un emploi qui fait réellement sens pour le ou la jeune et lui offrir davantage d'opportunités en termes de qualité, améliorerait la situation des jeunes sur le marché de l'emploi. Cette liberté de choisir son premier emploi est par ailleurs intimement liée au bien-être au travail.

## B. CONCERNANT L'ARTICLE 3 DE LA PROPOSITION DE LOI QUI SUPPRIME LA LIMITATION DE LA PERCEPTIBILITÉ DE L'ALLOCATION DANS LE TEMPS À 3 ANS

L'argument phare en faveur de la limitation de l'allocation dans le temps était basé sur l'affirmation selon laquelle des personnes pourraient devenir trop pointilleuses par rapport à l'emploi qu'on leur propose et resteraient « inactives » parce qu'elles peuvent s'appuyer sur l'allocation. Soulignons que le montant de celle-ci **ne permet pas de jouir d'une autonomie financière**. Ce montant s'élève à 1.115,92€ par mois pour une personne isolée à 1.498,12€ par mois pour un-e cohabitant-e avec charge de famille<sup>9</sup>. Ces montants se situent en dessous du seuil de pauvreté (en 2021, 1.287€ euros par mois pour une personne isolée ou 2.703 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants<sup>10</sup>).

En laissant la-le jeune sans revenu, on présuppose que les parents peuvent financer les dépenses qui lui sont nécessaires pour vivre (s'alimenter, se loger, etc.), ce qui n'est pas toujours possible pour eux, à plus forte raison pour des familles monoparentales. Il faut donc que l'ensemble des jeunes puisse compter sur les allocations d'insertion afin de garantir davantage leur autonomie financière, et éviter ainsi une précarisation de la jeunesse.

8. Citation d'un-e jeune, Mémoire, *Etre Jeune en 2021* (2021), disponible sur le site internet du Forum des Jeunes: <https://forumdesjeunes.be/wp-content/uploads/2021/11/Memorandum-Etre-Jeune-en-2021.pdf>

9. ONEM, “allocation d'insertion”, disponible sur leur site : <https://www.onem.be/fr/documentation/bar%C3%A8mes/allocation-dinsertion>

10. STATBEL, “Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale”, disponible sur leur site : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale>

## C. LES JEUNES ET LES FEMMES

Au vu des mesures en vigueur, de nombreuses personnes se sont vues exclues du droit d'accès aux allocations d'insertion, ce qui signifie également une perte de revenus importants. En 2018, pour toute la Belgique (âge et genre confondus), 4.970 personnes étaient concernées par l'expiration du droit aux allocations d'insertion<sup>11</sup>. Selon une étude de l'ONEM, ces personnes se tournent soit vers un emploi, soit vers d'autres formes d'allocation (tel que le revenu d'intégration), soit elles restent ou non inscrites comme demandeur-euses d'emploi (mais sans recevoir d'allocation).

Parmi les personnes concernées par l'expiration, 60% d'entre elles sont âgées de moins de 30 ans (chiffres de 2018). Les statistiques montrent également que ce sont les femmes qui forment l'essentiel des exclu-e-s du bénéfice des allocations d'insertion. En 2015, elles étaient 60% à ne plus pouvoir bénéficier de droit, pour 55% en 2017 et 2018. Cette situation accentue les inégalités structurelles dont les femmes, et en particulier les jeunes femmes, sont encore aujourd'hui victimes sur le marché du travail.

## D. UNE SITUATION PARTICULIÈRE : LE COVID-19

Par ailleurs, la pandémie de Covid-19 que nous vivons depuis plus de deux ans a également fortement affecté la jeunesse, notamment pour l'accès au marché de l'emploi. Selon le rapport de la BNB de 2021<sup>12</sup>, la crise du COVID-19 a plus durement frappé certains groupes de la population en termes d'emploi et de perte de revenus. Les jeunes (de 15 à 24 ans), proportionnellement plus souvent occupé-e-s dans le cadre de contrats de travail temporaires ou atypiques et surreprésenté-e-s dans les secteurs les plus touchés, ont subi davantage les conséquences de la crise sanitaire sur le marché du travail. Ils et elles ont également eu moins d'opportunités d'emploi qu'à l'accoutumée, ce qui a réduit leurs options de transition du chômage ou de l'inactivité vers l'emploi. Dans la conclusion de son rapport concernant l'impact du Covid sur les jeunes, intitulé "*Beyond lockdown, the 'pandemic scar' on young people*"<sup>13</sup>, le Forum européen de la Jeunesse indique quant à lui que "**les jeunes travailleurs ont subi une perte considérable de travail et de revenus en raison du chômage et de la réduction du temps de travail. Ils constituent l'un des groupes sociaux les plus durement touchés. (...) La perte d'emploi peut également avoir des conséquences à long terme sur les possibilités d'emploi futures des jeunes et sur leurs perspectives d'avenir.**"

Les jeunes n'ont pu bénéficier d'aucune protection financière en tant que jeune demandeur-euse d'emploi, n'ayant pas droit au chômage puisqu'ils-elles n'avaient aucune expérience professionnelle au préalable. Nombre d'entre elles et eux ont dû soit se reposer sur (et donc dépendre de) leur entourage (souvent leurs parents), soit, pour celles et ceux qui n'ont pas eu cette chance, tomber dans la précarité. Il est ici question de garantir aux jeunes leur autonomie financière afin qu'elles et ils puissent réaliser leurs propres choix de vie (logement, emploi, etc.) de manière indépendante et sans tomber dans la précarité. Par ailleurs, le Forum européen de la Jeunesse ajoute, dans sa conclusion, que la perte d'emploi des jeunes, liée à la diminution de la qualité de l'enseignement et à la dégradation de la santé mentale des jeunes, va avoir un impact négatif sur la vie des jeunes, au delà de la crise, sur le long terme. Cette proposition de loi correspond tout à fait à la période de sortie de crise sanitaire actuelle et participe à la relance souhaitée par le gouvernement en empêchant une partie des jeunes à tomber dans la précarité.

---

11. ONEM, La limitation du droit aux allocations d'insertion : nature des sorties en 2018 (pdf), disponible ici : [https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2021/28-06-2021\\_Limitation\\_droit\\_allocations\\_FR.pdf](https://www.onem.be/sites/default/files/assets/publications/Etudes/2021/28-06-2021_Limitation_droit_allocations_FR.pdf)

12. Banque nationale de Belgique, rapport "Préambule Développements économiques et financiers Réglementation et contrôle prudeniels", 2021, p. 102, disponible ici : [https://www.nbb.be/doc/ts/publications/nbbreport/2021/fr/t1/rapport2021\\_ti\\_complet.pdf](https://www.nbb.be/doc/ts/publications/nbbreport/2021/fr/t1/rapport2021_ti_complet.pdf)

13. Forum européen de la Jeunesse, "Beyond lockdown - the 'pandemic scar' on young people", 17/06/2021, p.30., disponible ici : <https://www.youthforum.org/files/European20Youth20Forum20Report20v1.2.pdf>

## E. JURISPRUDENCE

Depuis 2014, année où le Gouvernement a abaissé à 25 ans l'âge maximum pour introduire une demande d'allocation, de nombreuses personnes ont introduit des actions en justice afin de contester cette mesure. Ces actions étaient fondées sur le principe de *standstill*<sup>14</sup> découlant de l'Article 23 de la Constitution.

Nous constatons dans les décisions rendues que la jurisprudence décide dans la plupart des cas de ne pas appliquer les dispositions de l'arrêté royal. Les tribunaux ont estimé, à répétition, que la modification de la limitation d'âge (jusqu'à 25 ans) et dans le temps (maximum trois ans), manque de proportionnalité et n'a pas été suffisamment justifiée au regard de l'intérêt général. Cette jurisprudence est soutenue par la Cour de Cassation qui constate que la limitation d'âge et dans le temps des allocations d'insertion constitue bel et bien un recul de la protection sociale pour les personnes qui en bénéficiaient.

Ainsi, il apparaît que pour les personnes qui font valoir leurs droits en justice et qui obtiennent une décision de justice favorable contre l'ONEM, l'ONEM ne contestera plus la décision de justice en appel ou en cassation. Cette situation amène une **justice "à deux vitesses"**: celles et ceux qui peuvent se permettre de porter plainte ont gain de cause, tandis que les autres, pour pouvoir vivre, doivent trouver un emploi à n'importe quel prix. Cette situation constitue une discrimination injustifiée. Une partie des jeunes qui ne contestent pas leur exclusion aux allocations d'insertion est issue de milieux socio-économiques davantage défavorisés. Ceci renvoie au principe d'intersectionnalité, qui montre comment certain·e·s jeunes peuvent être victimes de plusieurs discriminations en même temps, ajoutées à celle liée à l'âge, notamment liées à l'origine, le genre, le milieu socio-économique, etc. Cette exclusion aux allocations constitue, par conséquent, une perte financière d'autant plus importante et peut induire une situation de grande précarité et une perte d'autonomie qui aura des conséquences sur l'avenir des personnes concernées, sur le long terme.

## PISTES DE RÉFLEXION

Nous avons jusqu'ici présenté notre position relative à la proposition de loi visant à rétablir les conditions d'accès à l'allocation d'insertion jusqu'à 30 ans et sans limite dans le temps (n°2416). Cependant, en tant que porte-parole de la voix des jeunes belges francophones de 16 à 30 ans et travaillant depuis des années sur l'accès des jeunes à un emploi de qualité, le Forum des Jeunes souhaite attirer l'attention de la Commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions sur différents leviers à envisager pour diminuer les discriminations liées à l'accès des jeunes à l'emploi.

En effet, nous nous réjouissons de cette proposition de loi tout en soutenant qu'il est nécessaire et désirable de relancer une réflexion beaucoup plus large sur l'accès des jeunes à l'emploi de qualité. Pour inspirer ce travail, nous partageons ici cinq pistes de réflexions :

- 1 Les jeunes ont besoin d'être **informé·e·s** de leurs droits et sur la manière d'y accéder. Une réflexion doit être menée pour que ce soit le cas concernant les allocations d'insertion, notamment concernant l'identification des structures d'information fréquentées par les jeunes ;
- 2 En matière d'accès à un emploi de qualité, le Forum des Jeunes a, avec le Forum européen de la Jeunesse, tenu une position ferme contre les **stages non rémunérés** en dehors du cursus scolaire et académique. Comme expliqué dans notre communiqué de presse publié le 16 février 2022<sup>15</sup>, ces stages constituent une exploitation des jeunes comme main-d'œuvre gratuite et sont fortement discriminatoires. Le Comité européen des Droits sociaux a condamné l'État belge à cet égard sur la base de la Charte sociale européenne, en reconnaissant la législation belge comme permettant l'exploitation et la discrimination des jeunes. Nous demandons maintenant au Gouvernement belge d'en assurer le suivi et de se conformer à ses obligations internationales ;

14. Le principe du standstill découle des obligations imposées à l'État belge en matière de droits sociaux. Ce principe interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis et de diminuer le niveau de protection acquis.

15. Forum des Jeunes, communiqué de presse "la Belgique doit mettre un terme aux stages non rémunérés effectués en dehors du cursus scolaire et académique", 16/02/2022, disponible sur le site internet du Forum des Jeunes : <https://forumdesjeunes.be/actualites/la-belgique-doit-mettre-un-terme-aux-stages-non-remunerés-effectués-en-dehors-du-cursus-scolaire-et-academique/>

- 3** Pour faciliter l'accès des jeunes à un emploi de qualité, il est nécessaire de commencer une réflexion sur la **reconnaissance généralisée des expériences de stage et de bénévolat** dans le recrutement des jeunes pour des premiers emplois. Dans ce sens, il conviendrait aussi de renforcer l'offre de premiers emplois accessibles aux jeunes travailleur·euse·s (ou dits "junior"). Les offres d'emploi demandent bien trop souvent plusieurs années d'expérience, sans reconnaître les stages et expériences bénévoles. Des jeunes doivent pouvoir avoir accès à des premiers emplois dans leurs domaines sans avoir à multiplier les stages non rémunérés dans l'espoir de décrocher un contrat rémunéré ;
- 4** Un lien est également à faire avec la Garantie Jeunesse, un instrument de politique publique adopté en 2012 par la Commission européenne. L'objectif de cette initiative est de lutter contre le chômage des jeunes en proposant à tou·te·s les jeunes de moins de 25 ans, au chômage ou non, une offre d'emploi de qualité, dans les 4 mois suivant la fin de leur scolarité ou la perte de leur emploi<sup>16</sup>. Afin de favoriser l'accès au marché de l'emploi, cette initiative doit être renforcée tant au niveau de la Région wallonne (Garantie Jeunes), qu'au niveau de la Région bruxelloise (Garantie solution). Le focus particulier accordé à la situation des NEETs (jeunes qui ne sont ni en enseignement, ni en formation, ni à l'emploi) doit être renforcé. Selon l'IWEPS, 14,8% des Wallon·ne·s âgé·e·s de 18 à 24 ans se trouvaient en situation de NEET en 2020, soit un jeune sur sept. La Région bruxelloise comptait 14,1% de jeunes NEETs à la fin de l'année 2020, tandis que la Flandre en comptait 8,8%<sup>17</sup> ;
- 5** Pour finir, le Forum des Jeunes souhaite souligner l'ambiguïté qui réside vis-à-vis des indicateurs définis et utilisés pour mesurer l'emploi des jeunes, principalement le taux d'emploi et le taux de chômage. Ceux-ci sont harmonisés au niveau européen afin de pouvoir comparer la situation dans les différents pays. Très souvent, les catégories par âge sont les suivantes : 15 -24 ans et 20 - 54 ans. Or, d'une part, entre 15 ans et 24 ans, de nombreux·euses jeunes sont encore aux études et ne font donc pas partie de la population active. Le taux de chômage est souvent beaucoup plus élevé que la moyenne alors qu'il ne représente pas la réalité. D'autre part, la catégorie 20 - 54 ans ne permet pas de mesurer la situation des nouveaux·elles arrivant·e·s sur le marché de l'emploi. Pour finir, l'âge de la population capable de travailler qui est habituellement définie, se situe entre 15 et 64 ans. À nouveau, le nombre de personnes âgées entre 15 et 20 ans, même si en âge de travailler, est encore souvent en formation (pour rappel, l'âge légal de la fin de l'obligation scolaire à temps plein est fixé à 18 ans en Belgique). Ces ambiguïtés rendent d'autant plus difficile l'évaluation de l'impact des politiques menées auprès des jeunes demandeurs et demandeuses d'emploi. La mise en œuvre d'une véritable analyse de la situation des jeunes arrivant sur le marché de l'emploi devrait être envisagée, de manière structurelle, afin de pouvoir mener des politiques efficaces en la matière.

---

16. Commission Européenne, adresse URL : <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1079&langId=fr>

17. <https://www.iweps.be/indicateur-statistique/18-24-ans-situation-de-neet-a-lemploi-enseignement-formation/>

# CONCLUSION

La situation particulièrement précaire des jeunes face à l'emploi n'est pas apparue avec la crise du coronavirus il y a deux ans. En effet, les jeunes représentent depuis longtemps la part de la population la plus touchée par le chômage en Belgique. Afin d'améliorer l'entrée des jeunes sur le marché de l'emploi et de faire en sorte qu'elles-ils ne soient pas laissé·e·s pour compte, des mesures politiques inclusives et spécifiques à l'égard de la jeunesse sont cruciales à mettre en œuvre.

En mettant fin à des conditions d'accès aux allocations d'insertion trop restrictives, cette proposition de loi, déposée en janvier 2022, participe à construire un marché de l'emploi plus juste et plus ouvert pour les jeunes.

Le Forum des Jeunes rappelle que l'actuelle limite à 25 ans pour l'octroi des allocations, synonyme de stigmatisation sur base de l'âge, est paradoxale par rapport à la massification de l'enseignement supérieur et à l'allongement de la durée des études supérieures. La limite de la durée à 3 ans n'est quant à elle ni justifiée, ni justifiable, et ne prend pas en compte le nombre, la qualité et la diversité d'offres d'emploi accessibles aux jeunes aujourd'hui. L'exclusion aux allocations d'insertion contribue à l'isolement et à l'augmentation de la précarité des jeunes.

Par ailleurs, il nous semble nécessaire de rappeler l'importance, en dehors de l'octroi de ces allocations d'insertion, de créer des premiers emplois de qualité pour les jeunes. En effet, garantir un nombre suffisant de premiers emplois, qui respectent des conditions de travail décentes et de qualité, diminuerait le recours à une aide financière afin de subvenir à leurs besoins. Une des priorités politiques devrait donc être, avant tout, de garantir une offre d'emploi suffisante et de qualité pour les jeunes.

Pour finir, à travers nos consultations, les jeunes ont fréquemment exprimé leur envie et leur volonté d'être entendu·e·s sur les politiques qui les concernent. La jeunesse est rarement incluse dans les discussions portant sur le futur de ce secteur. Le Forum rappelle que, pour construire un avenir durable, juste et inclusif à l'emploi, particulièrement pour les jeunes, il est nécessaire de pouvoir davantage les inclure dans les processus de prise de décision.

